



Arrêt

n° 266 237 du 3 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cynthia TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. TORFS, avocat, et la partie défenderesse représentée par M. LISMONDE, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique mulari, catholique et sans affiliation politique. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants.

En 2017, un sergent vous a demandé d'acheter des mèches de cheveux de vos sœurs albinos. Vu votre refus il vous a menacée de vous tuer en cas de conflit dans votre pays. Ensuite, vous avez fait la connaissance de la troisième épouse du général [B.] qui vous a invitée le 01 juillet 2021 pour la coiffer à son domicile. Alors, elle vous a proposé de venir nettoyer son domicile ce que vous avez accepté. Le 16 juillet 2021, alors que vous vous croyez seule dans la maison, vous entrez dans la chambre du général

et l'apercevez nu avec une femme portant une tenue rouge. Le général vous fait arrêter et vous accuse d'espionnage, avant de vous enfermer dans une autre chambre.

Le 20 juillet 2021, cette dame procède à certains rituels afin que vous deveniez folle et apprend que vous êtes parente de personnes albinos. Alors, elle demande au général de vous enfermer dans une autre chambre. Le général vous demande ensuite de partir avec lui dans son village, ce que vous refusez vu que vous ne pouvez abandonner vos enfants. Le 25 juillet 2021, il vous permet de rendre visite à votre famille afin de la prévenir de votre départ. Au cours de cette visite, vous en profitez pour vous enfuir chez une amie qui organise votre départ vers le Bénin. Là, vous restez jusqu'au 16 septembre 2021, date de votre embarquement munie de faux documents dans un avion à destination de Toulouse.

Arrivée sur le sol belge, vous êtes interceptée par les autorités belges qui constatent le caractère frauduleux de vos documents d'identité. Le 17 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale. En cas de retour, vous craignez d'être tuée par le général ainsi que par le militaire qui vous a menacée de mort en 2017.

Vous êtes entendue par le Commissariat général le 22 octobre 2021. Le 26 octobre 2021, une décision de refus du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire vous est notifiée en raison des nombreuses contradictions, invraisemblances et lacunes qui émaillent votre récit. Le 05 novembre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci confirme en tous points la décision du Commissariat général par son arrêt n°264434 du 29 novembre 2021. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'État.

Sans quitter le pays, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 09 décembre 2021. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les craintes que vous avez formulées à l'appui de votre première demande de protection internationale, que vous étayez de quatre photos de votre visage gonflé.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Lors de votre précédente demande, vous affirmez craindre d'être tuée par le général [B.] ainsi que par un sergent qui aurait réclamé les mèches de cheveux de votre sœur albinos (CGRA n°2101150 : NEP, pp.6-8). Le 26 octobre 2021, une décision de refus du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire vous est notifiée en raison des nombreuses contradictions, invraisemblances et lacunes qui émaillent votre récit. Le 05 novembre 2021, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci confirme en tous points la décision du Commissariat général par son arrêt n°264434 du 29 novembre 2021. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil d'état, lui conférant dès lors l'autorité de la chose jugée.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Le 09 décembre 2021, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que lors de votre précédente demande (voir dossier OE : déclaration écrite de DU, rub.1,7) et en déposant quatre photos pour étayer des violences que vous dites avoir subies (farde documents : n°1). Il apparaît cependant que vos déclarations ainsi que les nouveaux documents que vous avez présentés pour appuyer cette nouvelle demande ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Premièrement, le Commissariat général observe que les documents que vous déposez à savoir quatre photos en noir et blanc de votre visage que vous présentez comme gonflé (farde documents, n°4) ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. D'une part, force est de constater que vous n'avez pas évoqué avoir reçu ces coups au visage lors de votre précédente demande. Tout au plus évoquiez-vous un coup dans les côtes et un tirage d'oreille (CGRA n°2101150 : NEP, pp.9). De plus, vous n'aviez pas non plus présenté ces photos alors même que vous les aviez manifestement en votre possession depuis le 16 aout 2021. Votre justification selon laquelle des preuves ne vous ont pas été demandées n'est pas convaincante, dans la mesure où tous les documents en votre possession pour appuyer votre demande de protection vous ont été explicitement demandés lors de votre précédent entretien (CGRA n°2101150 : NEP, p.6). D'autre part, ces photos ne permettent aucunement d'établir l'origine et les circonstances dans lesquelles votre visage semble avoir gonflé, de sorte qu'aucune conclusion ne peut en être tirée. Par conséquent, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique.

Deuxièmement, les déclarations complémentaires que vous formulez pour étayer cette nouvelle demande ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. En effet, tout au plus vous limitez-vous à relater des faits concernant le général [B.] déjà valablement écartés par le Commissariat général dans sa décision du 26 octobre 2021, confirmée par l'arrêt n°264434 du 29 novembre 2021 du CCE (voir dossier OE : déclaration écrite de DU, rub.1). Une conclusion similaire s'impose à la lecture de vos déclarations complémentaires concernant ce [S.] qui vous aurait menacée de mort pour avoir refusé de vendre une mèche de votre sœur (voir dossier OE : déclaration écrite de DU, rub.7), laquelle se voit encore renforcée par une nouvelle contradiction concernant le grade de cette personne, que vous promouvez au titre de colonel alors que vous le décriviez jusqu'alors comme un sergent (CGRA n°2101150 : NEP, p.7). Pour ces motifs, vos déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Vous ne présentez pas d'autres éléments à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale (voir dossier OE : déclaration écrite de DU).

En conclusion, au regard de l'ensemble de ces constats, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. [...] »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un unique moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après : CEDH], lu en combinaison avec l'article 48/4 loi des étrangers et lié à l'obligation de motivation contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers. »

3. Elle expose en substance appartenir à un « groupe vulnérable », et craindre « la violence d'un sergent et d'un colonel » en cas de renvoi dans son pays, avec le risque « qu'elle soit [détenue] dans des conditions inhumaines, qu'on porte atteinte à son intégrité physique et psychologique » et sans la

possibilité « de s'établir dans une autre région ». Elle estime que « Ces conditions d'existences et sa profil vulnérable combinés à l'incertitude prolongée dans laquelle elle se trouve et à l'absence totale de perspectives engendre chez elle sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique qui atteignent le seuil de gravité tel que visé à l'article 3 de la Convention. » Elle conclut que « la décision est insuffisamment motivée quant à sa compatibilité avec l'article 3 CEDH. »

Concernant les photographies produites, elle soutient que celles-ci « montrent très clair [qu'elle] était la victime des coups et des menaces », explique avoir eu peur de les montrer auparavant par crainte « de la vengeance », et signale avoir été « la victime de la violence arbitraire masculin ».

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « puisque, in casu, il y a bien question d'un conflit et [qu'elle] court, en cas de retour non volontaire, le risque d'être victime par le seul fait de sa présence. », et renvoie aux enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Elgafaji* du 17 février 2009 (affaire C-465/07). Elle conclut que la partie défenderesse « aurait dû faire une investigation rigoureuse afin de voir dans quelle situation [elle] allait se retrouver en cas de retour. »

III. Appréciation par le Conseil

4. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 264 434 du 29 novembre 2021 dans l'affaire 267 665).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa demande ultérieure, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de quatre photographies.

5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent significativement la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Plus précisément, la partie défenderesse : (i) rappelle l'absence totale de crédibilité du récit que la partie requérante a produit à l'appui de sa précédente demande et qu'elle réitère à l'appui de sa demande ultérieure ; (ii) relève que les quatre photographies de son visage enflé ne sont pas de nature à justifier une autre conclusion : ces pièces, déposées tardivement et sans justification valable, ne fournissent aucune indication sur l'origine et les circonstances des enflements au visage de la partie requérante qui, de son côté, n'a jamais évoqué des coups reçus au visage ; et (iii) constate que les déclarations complémentaires de la partie requérante au sujet des deux protagonistes qu'elle craint, n'apportent aucun éclairage neuf et sont au contraire sources de nouvelles incohérences.

6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de son appartenance à un « groupe vulnérable », elle ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques de nature à expliciter son propos et à lui conférer un fondement concret et tangible. Le Conseil note par ailleurs que sur le plan de la vulnérabilité personnelle, la partie requérante n'a fait part d'aucun besoin procédural particulier lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 11 : formulaire complété le 5 octobre 2021), et n'a produit devant la partie défenderesse aucun document - de nature médicale ou autre - révélant l'existence de facteurs de vulnérabilité dans son chef. Une telle affirmation reste dès lors dépourvue de tout portée utile.

S'agissant de ses craintes de subir « *la violence d'un sergent et d'un colonel* » en cas de renvoi dans son pays, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret de nature à pallier les importantes incohérences et inconsistances relevées dans son précédent récit des problèmes rencontrés avec ces deux protagonistes, insuffisances qui demeurent dès lors entières et empêchent de prêter foi à de telles craintes.

S'agissant des « *sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique qui atteignent le seuil de gravité tel que visé à l'article 3 de la Convention* », force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve quelconque de nature à établir la réalité, l'ampleur et l'origine de telles souffrances, lesquelles se révèlent dès lors purement hypothétiques.

S'agissant des quatre photographies produites à l'appui de la demande ultérieure, le Conseil observe qu'elles sont très peu concluantes. Si la partie requérante y apparaît en effet avec le visage apparemment enflé, elle s'y présente par ailleurs coiffée, parée et apprêtée, et rien n'indique qu'elle aurait pu faire l'objet de brutalités physiques comme elle le soutient. Les enfléments apparents ne présentent quant à eux aucun caractère significatif et révélateur de mauvais traitements. Ces nouveaux documents n'ont dès lors pas de force probante suffisante pour établir que la partie requérante aurait subi des mauvais traitements à l'instigation du général B. dans les circonstances alléguées.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu'« *in casu, il y a bien question d'un conflit* » dans son pays, dont elle risque d'être victime « *par le seul fait de sa présence* ». Elle s'abstient toutefois de fournir de quelconques explications ou informations pour asseoir un tel propos, lequel est dès lors dénué de tout fondement précis et vérifiable. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucun élément indiquant que la situation prévalant en République du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Enfin, la partie requérante n'explicite pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse, qui a valablement constaté l'absence d'éléments augmentant de manière significative la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aurait violé l'article 3 de la CEDH au regard des critères prescrits par ces deux articles. Le Conseil souligne par ailleurs que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations découlant notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, n'ont pas la consistance, la cohérence ou la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre au bénéfice des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

P. VANDERCAM